



bruylant

Journal de droit européen

ISSN 0779-7656 – D 2017/0023/033

Éditorial

Éditorial

Épines comitologiques
C. Cheneviere 85

Analyse

Commissaires européens
et conflits d'intérêts
B. Bodson 86

Vie du droit

Libre circulation des mar-
chandises et critère d'in-
terprétation, la saga
continue avec les épisodes
Scotch Whisky et *Valev
Visnapuu*
L. Marcus 98

Commentaires

Arrêt « Mc Fadden » : vers
la fin des réseaux Wi-Fi
publics gratuits et dépour-
vus de restrictions
techniques ?
A. von Moltke 104

Arrêt « Tele2 Sverige » :
l'interdiction du stockage
de masse de données à ca-
ractère personnel réaffir-
mée par la Cour de justice
de l'Union européenne
S. Peyrou 107

Chroniques

Droit européen des migra-
tions
J.-Y. Carlier
et L. Leboeuf 110

Marchés libéralisés
S. Depré, E. de Lophem,
P. Vernet, T. Wouters,
M. Lambert de Rouvroit
et C. Pietquin 120

Actualités 128

Épines comitologiques

Cédric Cheneviere^(*)

Cette année, la Saint-Valentin a le goût du désamour pour la Commission européenne. Du moins, est-ce l'impression qui se dégage de la lecture de sa proposition législative, rendue publique ce 14 février, qui envisage l'amendement du règlement « comitologie » (COM(2017) 85 final). Formellement, cette proposition vise à introduire davantage de transparence et de responsabilité dans les procédures de mise en œuvre du droit de l'Union. Plus fondamentalement, c'est surtout à une fatigue de la relation qu'elle entretient avec les États membres que la Commission entend répliquer.

De plus en plus souvent ces dernières années, la Commission s'est en effet trouvée dans la position délicate de devoir adopter seule des actes d'exécution dans des matières politiquement sensibles (les O.G.M. et le glyphosate pour les plus célèbres), alors même que les États membres étaient incapables (ou n'avaient pas la volonté) de dégager une majorité pour ou contre ces mesures. En ces temps d'euro-scepticisme exacerbé et s'agissant de sujets qui touchent à ce point à la vie et au cœur des citoyens, on comprend le sentiment d'abandon que peut éprouver la Gardienne des Traités face aux critiques combinées de la société civile et de quelques capitales se défaussant sur « Bruxelles ».

Dans son discours sur l'état de l'Union 2016, le président Juncker appelait, en réaction, les États membres à assumer leurs responsabilités aux côtés des institutions européennes. Pour lui, il n'est ni juste ni démocratique que la Commission doive

trancher solitairement des questions aussi épineuses. Cette conclusion est d'autant plus amère que l'inaction des États membres au sein des comités n'est pas sanctionnée quand celle de l'Exécutif européen peut déboucher sur un constat de carence (voy. l'arrêt du 26 septembre 2013, *Pioneer Hi-Bred International c. Commission*, aff. T-164/10)... parfois même à l'initiative desdits États (voy., dans le contexte des actes délégués, l'arrêt du 16 décembre 2015, *Suède c. Commission*, aff. T-521/14).

Pour parvenir à une responsabilisation accrue des États membres, la proposition législative envisage quatre pistes de réforme : (1) la non-prise en compte des abstentions au sein du comité d'appel en vue d'éviter que la Commission ne soit contrainte d'agir sans un mandat clair des États membres ; (2) la possibilité de saisir une seconde fois le comité d'appel composé, dans ce cas, de ministres nationaux ; (3) la publicité des votes des représentants nationaux au sein du comité d'appel ; et (4) la faculté de requérir l'avis du Conseil si le comité d'appel n'a pas été en mesure de prendre position.

Il n'est pas possible d'examiner ici la pertinence ou le bien-fondé de ces réformes. En revanche, elles sont, à première vue, susceptibles de répondre à certaines critiques lancinantes des parties prenantes et de la doctrine sur le caractère peu démocratique et opaque des processus comitologiques. Reste à voir, toutefois, si cette proposition législative recevra un accueil favorable de la part des États membres ou si, au contraire, ceux-ci n'hésiteront pas à envoyer la Commission sur les roses.

(*) Référendaire au Tribunal de l'Union européenne. Le présent texte n'engage que son auteur et non l'Institution pour laquelle il travaille.